

# ALBIOMA SOLAIRE ORGANABO – Centrale agrivoltaïque hybride à puissance garantie, Mana (973)

## Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

**ALBIOMA**

NOTRE NATURE EST PLEINE D'ÉNERGIE

*Tour Opus 12 – La Défense 9  
77, esplanade du Général de Gaulle  
92914 La Défense CEDEX*

## Partie 1

### Renseignements administratifs et techniques

Approuvé par	BRUNET Pascal	Chef de projet	
Vérifié par	GRUET Chrystelle	Directrice d'activité Maîtrise des Risques et Fiabilité	
Rédigé par	ARNAC Alice	Chargée d'affaires Environnement et Risques Industriels	
	Nom et Prénom	Fonction	Date et visa

## Historique des évolutions

<b>Indice</b>	<b>Date</b>	<b>Modifications</b> (raisons principales, paragraphes et pages concernés)	<b>Rédacteur / Vérificateur</b>
A	Sept. 2020	Première version	AAr / CCa
B	Oct. 2020	Inclusion des documents relatifs aux pièces jointes du dossier 62 et 63	AAr / CCa
C	Avril 2021	Prise en compte des commentaires de l'Administration (mise en évidence des modifications par une ligne verticale en marge du document)	AAr / CGr

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>3</b>
<b>TABLE DES ILLUSTRATIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>6</b>
<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
1.1. Demande.....	7
1.2. Contenu du dossier.....	8
<b>2. PRESENTATION JURIDIQUE DU DEMANDEUR.....</b>	<b>9</b>
<b>3. PRESENTATION D'ALBIOMA.....</b>	<b>10</b>
3.1. Activités.....	10
3.2. Historique .....	11
3.3. Albioma en Guyane .....	11
<b>4. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....</b>	<b>12</b>
4.1. Capacités techniques .....	12
4.2. Capacités financières .....	12
<b>5. SITUATION ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>14</b>
5.1. Classement au titre des installations classées.....	14
5.2. Classement au titre de la loi sur l'eau .....	18
5.3. Classement au titre du code de l'énergie .....	20
5.3.1. Puissance installée au titre du code de l'énergie .....	20
5.3.2. Autres puissances utilisées par le projet.....	20
5.4. Classement au titre du code minier.....	21
5.5. Étude d'impact sur l'environnement.....	21
5.6. Autorisations embarquées .....	21
<b>6. MAITRISE FONCIERE DU TERRAIN .....</b>	<b>23</b>
<b>7. AVIS DU PROPRIETAIRE ET DU MAIRE SUR L'ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF .....</b>	<b>24</b>

**ANNEXE 1 : ATTESTATION DE PROMESSE DE BAIL.....25**

**ANNEXE 2 : AVIS DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN SUR LA REMISE EN ETAT DU  
SITE.....26**

**ANNEXE 3 : AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE  
.....27**

# TABLE DES ILLUSTRATIONS

## FIGURES

Figure 1. Historique simplifié du groupe Albioma.....	11
---	----

## TABLEAUX

Tableau 1. Résultats du groupe entre 2016 et 2019 .....	12
Tableau 2. Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par le projet .....	17
Tableau 3. Rubriques de la nomenclature IOTA potentiellement concernées par le projet .....	19
Tableau 4. Puissances maximales installées au sens du code de l'énergie.....	20
Tableau 5. Récapitulatif des puissances employées par le projet.....	21

# GLOSSAIRE

APE	Activité Principale Exercée
DEAL	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
EMAG	Ester Méthylique d'Acide Gras
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
SIRET	Système d'Identification du Répertoire des Établissements

# 1. INTRODUCTION

## 1.1. Demande

La société de production d'énergie Albioma Solaire Organabo projette d'installer une centrale agrivoltaïque hybride à puissance garantie sur le territoire de la commune de Mana, en Guyane (973), afin de contribuer à sécuriser le réseau local.

La centrale envisagée est alimentée par deux sources d'énergie d'origine renouvelable :

- ▶ des panneaux photovoltaïques couplés à un dispositif de stockage d'énergie par batteries,
- ▶ des groupes électrogènes d'appoint fonctionnant au biocombustible.

Associée à l'utilisation de batteries, l'association de ces technologies permet ainsi à la centrale de fournir une puissance constante indépendamment des conditions climatiques et de répondre contractuellement au gestionnaire de réseau tout en maintenant une synergie avec une activité agricole d'élevage bovin au droit du site.

La centrale regroupe :

- ▶ une centrale agrivoltaïque de 60 MWc avec des trackers solaires, des onduleurs photovoltaïques et des transformateurs associés qui produira environ 80% de l'énergie injectée sur le réseau;
- ▶ un stockage stationnaire avec batteries Li-ion d'une capacité d'environ 133 MWh, les convertisseurs de puissance, les systèmes de régulation et de contrôle, ainsi que les transformateurs associés ;
- ▶ des auxiliaires assurant le maintien de l'installation en conditions nominales (pompes, refroidissement non évaporatif, contrôleurs) ;
- ▶ un générateur d'appoint fonctionnant au biocarburant (biodiesel B100), qui produira environ 20% de l'électricité injectée sur le réseau, d'une puissance de 6 MWe composé de 5 moteurs de 1,2 MWe chacun, avec les régulateurs et les transformateurs associés, abrités par un bâtiment ;
- ▶ un dispositif inertiel ;
- ▶ un poste de livraison vers le réseau électrique ;
- ▶ un bâtiment d'exploitation ;
- ▶ deux bâtiments agricoles pour les animaux.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 2910 des installations classées pour l'environnement et au titre des articles R.311-1 et suivants du code de l'énergie relatifs à la production d'électricité. La demande d'autorisation environnementale est formalisée par le présent dossier, qui intègre tous les éléments et fournit toutes les pièces nécessaires à son instruction, conformément au code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## 1.2. Contenu du dossier

Le dossier comporte 7 parties :

**PARTIE 1** : Renseignements administratifs et techniques (présent document)

**PARTIE 2** : Notice descriptive du projet

**PARTIE 3** : Dossier graphique

**PARTIE 4** : Étude d'impact sur l'environnement

**PARTIE 5** : Évaluation des risques sanitaires

**PARTIE 6** : Étude de dangers

**PARTIE 7** : Présentation et résumé non techniques

## 2. PRESENTATION JURIDIQUE DU DEMANDEUR

<b>Dénomination ou raison sociale</b>	ALBIOMA SOLAIRE ORGANABO
<b>Forme juridique</b>	Société par actions simplifiée à associé unique
<b>SIRET</b>	849 078 654 00019
<b>Code APE</b>	3511Z – Production d'électricité
<b>Représentant</b>	Nicolas DE FONTENAY
<b>Adresse postale</b>	Route Dégrad Saramaca, 97310 KOUROU
<b>Téléphone</b>	01 47 76 66 79

<b>Personne chargée du suivi</b>	Romain DAVID
<b>Adresse postale</b>	Tour Opus 12 - La Défense 9 77, esplanade de Général de Gaulle 92914 La Défense CEDEX
<b>Mél</b>	romain.david@albioma.com
<b>Téléphone</b>	01 47 76 66 79 / 06 22 03 22 01

## 3. PRESENTATION D'ALBIOMA

### 3.1. Activités

Albioma est un producteur d'énergie renouvelable indépendant engagé dans la transition énergétique grâce à la biomasse et au photovoltaïque.

Depuis 25 ans, le Groupe, implanté en Outre-Mer français, à l'Île Maurice et au Brésil, a développé un partenariat unique avec le monde sucrier pour produire de l'énergie renouvelable à partir de la bagasse, résidu fibreux de la canne à sucre.

En transition vers un mix énergétique à plus de 80% renouvelable d'ici à 2023, Albioma est également le premier producteur d'énergie photovoltaïque en Outre-mer. Il y construit et exploite des projets innovants en approfondissant notamment son savoir-faire technologique en matière de stockage. Son cœur de métier : la valorisation à haute performance énergétique de la biomasse sans conflit d'usage, et particulièrement de la bagasse. Ce positionnement historique original a fait du Groupe un acteur incontournable de la production d'électricité Outre-mer et sur l'Île Maurice. Il y apporte une compétence unique dans la production d'énergie par combustion hybride de biomasse (bagasse/autres sources de biomasse/charbon).

Partenaire historique des agro-industriels, Albioma développe, construit, finance et exploite des centrales de taille moyenne dans le cadre de contrats long terme sécurisés. Sa stratégie est fondée sur 3 piliers :

- ▶ agir pour la transition énergétique en outre-mer français,
- ▶ déployer son expertise à l'international,
- ▶ accélérer son développement dans le solaire.

Dans le contexte global de transition énergétique, les solutions proposées par Albioma de production d'une énergie stable et renouvelable à partir de biomasse permettent à la fois de :

- ▶ garantir la stabilité des réseaux électriques, sur lesquels cette énergie est injectée, et donc d'augmenter la part d'autres énergies renouvelables (ENR) intermittentes comme le solaire, notamment dans des zones où le réseau est fragile ;
- ▶ structurer et pérenniser des filières agricoles locales qui améliorent leur compétitivité grâce à la valorisation énergie de la biomasse.

Albioma dispose en 2019 d'une puissance installée d'environ 1 GW répartie entre 13 centrales thermiques (841 MW) et 101 MWc de centrales photovoltaïques, en particulier dans les Caraïbes. La capacité installée y est de 216 MW : 182 MW de centrales thermiques et 34 MWc de photovoltaïque.

ALBIOMA produit 26% de l'électricité de la Guadeloupe et 19% de l'électricité de la Martinique. Le groupe est le premier producteur d'électricité photovoltaïque en Guyane (16 MW).

En 2019, la production annuelle d'énergie de ses installations s'est élevée à 3,8 TWh soit l'équivalent de la consommation moyenne d'environ 2,6 millions de personnes.

ALBIOMA est ainsi le deuxième producteur français de production d'électricité à partir de la biomasse et le premier producteur indépendant d'électricité dans les départements d'outre-mer.

## 3.2. Historique

Les grandes étapes de l'historique du groupe Albioma sont présentées ci-après.

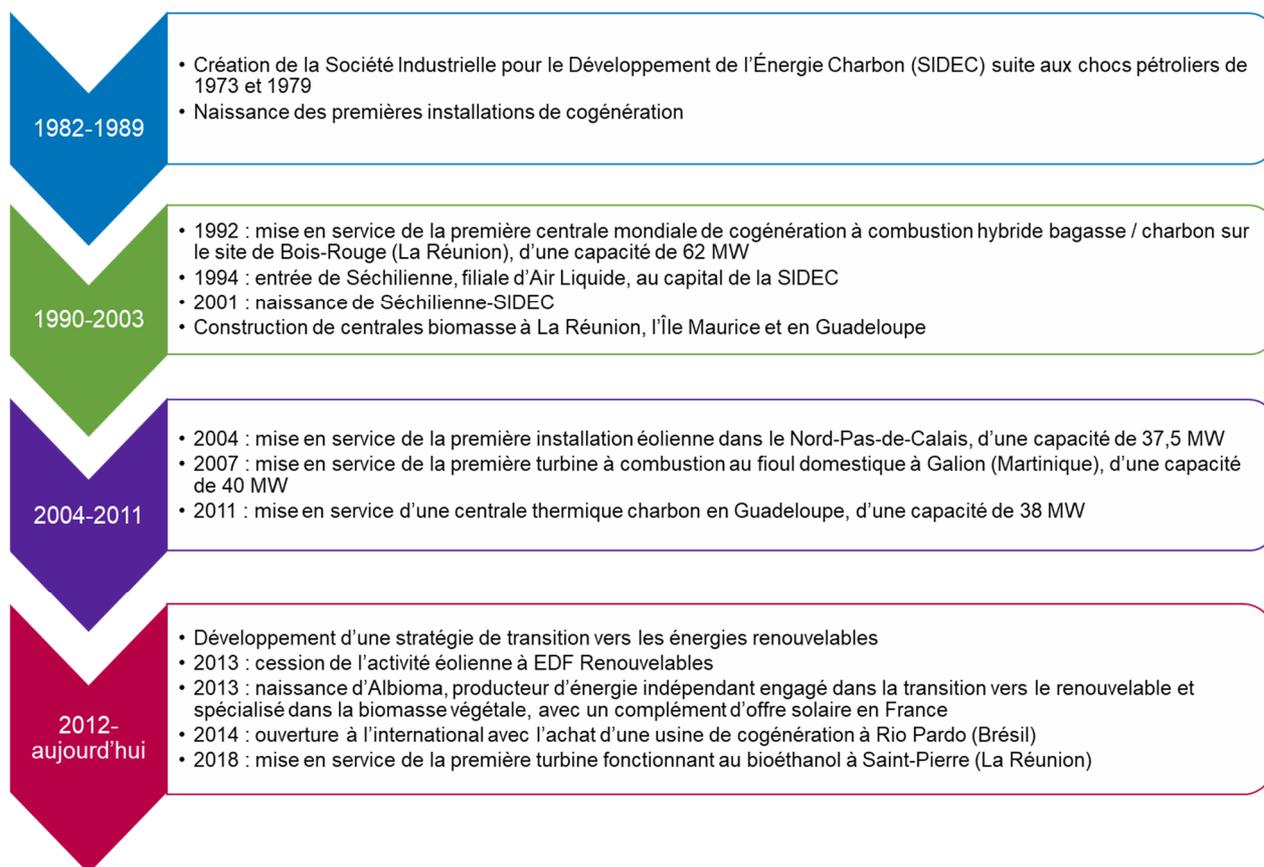


Figure 1. Historique simplifié du groupe Albioma

## 3.3. Albioma en Guyane

Albioma est présent en Guyane depuis 2010, où il développe des projets solaires et innovants qui contribuent à accroître la part d'énergies renouvelables disponibles sur ce territoire. Le groupe exploite deux centrales photovoltaïques à Matoury (4 MW) et Kourou (12 MW), implantées dans des zones sans conflit d'usage. La centrale de Kourou, la plus grande de tous les DOM, compte 156 000 modules photovoltaïques déployés au sol. Avec une puissance installée de 12 MWc, elle peut produire, en pointe, jusqu'à 10 % de l'électricité de Guyane.

En 2017, les installations photovoltaïques d'Albioma ont permis de fournir 20,6 GWh d'électricité de pointe en complément des autres moyens de production de ce territoire. Le déploiement du solaire permet d'accélérer la transition énergétique de la Guyane, à laquelle contribue le projet objet du présent dossier. Cette transition constitue un objectif stratégique soutenu par Albioma, en accord avec la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie qui fixe à plus de 85 % la part d'énergies renouvelables à atteindre d'ici 2023 dans la production d'électricité de Guyane.

## 4. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### 4.1. Capacités techniques

Depuis près de 15 ans, Albioma figure parmi les leaders de la production photovoltaïque en Outre-mer, et se classe au premier rang avec une puissance installée cumulée de 68 MWc, répartie sur 132 installations. Le groupe y exploite également 6 centrales biomasse thermiques, pour une puissance installée cumulée de 453 MW.

Ainsi, Albioma dispose d'une expérience à la fois dans les systèmes thermiques et les systèmes photovoltaïques et a démontré ses capacités à exploiter ses installations en toute sécurité.

Le projet porté par Albioma est novateur, en ce sens qu'il met en jeu deux types de production différents, mais connus. Il est réalisé en tenant compte du retour d'expérience sur les sites existants en termes notamment d'installation, d'exploitation, de mesure de maîtrise des risques et de protection de l'environnement.

L'ensemble de l'activité solaire d'Albioma a obtenu la triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ILO OSH 2001, induisant le respect de normes strictes en matière de management de la qualité d'environnement, et de santé et de sécurité au travail.

### 4.2. Capacités financières

Coté sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (compartiment B) et intégré aux indices SBF 120 et CAC Mid 60 depuis juin 2020, Albioma s'engage à mettre à la disposition de la communauté financière une information régulière, transparente et accessible.

Albioma est une société dont la solidité financière est attestée par les derniers bilans présentés ci-après.

	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires (en M€)	403	428	506
EBITDA	138	163	183
Résultats nets (en M€)	37	44	44

Tableau 1. Résultats du groupe entre 2016 et 2019

Le document de référence transmis à l'AMF pour l'année 2019 est disponible sur le site internet du groupe : [www.albioma.com](http://www.albioma.com).

Ces éléments attestent de la solidité financière d'Albioma, dont le modèle économique est stable, et cela grâce aux revenus réguliers assurés par la vente de l'électricité issue des centrales thermiques et des installations solaires. La durée des contrats de vente d'énergie s'étale entre 20 ans (solaire) et 40 ans (pour certaines centrales thermiques).

Le Groupe dispose ainsi d'une structure financière saine et solide pour assurer son développement, et apporter les fonds propres nécessaires au projet. Le groupe dispose également d'une vraie crédibilité auprès des organismes bancaires ce qui lui permet d'obtenir la confiance des banques de premier plan.

Outre ses capacités de financement, Albioma prévoit d'ouvrir un financement participatif pour le projet à hauteur de 100 k€. Ce financement ne sera ouvert dans un premier temps qu'aux personnes physiques locales (riverains, habitants de Mana) et dans un second temps, en fonction de l'enveloppe récoltée, aux habitants de Saint-Laurent-du-Maroni voire de Guyane.

## 5. SITUATION ADMINISTRATIVE

### 5.1. Classement au titre des installations classées

Les rubriques concernées par le projet sont récapitulées dans le tableau ci-après. Celui-ci récapitule les informations suivantes :

- ▶ numéro et intitulé de la rubrique concernée,
- ▶ volume ou quantité mis(e) en œuvre par le projet,
- ▶ régime applicable au projet (A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / C : soumis au Contrôle périodique)

Rubrique	Intitulé	Prévisions du projet	Régime applicable
1185	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) supérieure à 800 L : A b) supérieure à 80 L, mais inférieure ou égale à 800 L : D</p> <p><b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</b></p> <p>a) <b>équipements frigorifiques ou climatiques</b> (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure ou égale à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg : DC b) équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg : D</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire</p> <p>1) fluides autres que l'hexafluorure de soufre, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 L : D b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 L : D</p> <p>2) cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg, quel que soit le conditionnement : D</p>	<p>R410A en équipements clos</p> <p>Quantité totale maximale de 250 kg</p> <p>Conteneurs de capacité unitaire de 9 kg</p>	<p><b>Non soumis</b></p>

Rubrique	Intitulé	Prévisions du projet	Régime applicable
2910	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse<sup>1</sup>, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut<sup>2</sup>, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW : E</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : DC</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse<sup>3</sup> :</p> <p>1. uniquement de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en A, ou un produit (autre que la biomasse) issu de déchets ayant cessé d'être des déchets, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW : E</p> <p>2. <b>des combustibles différents</b> de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une <b>puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW</b> : A</p>	<p>Groupes électrogènes fonctionnant au biocombustible (EMAG), de puissance 6 MWe, soit 15,1 MWth</p>	<p><b>A</b></p>

<sup>1</sup> Produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique, ou déchets végétaux agricoles ou forestiers, ou déchets de liège.

<sup>2</sup> Déchets de bois ne contenant pas de composés organiques halogénés ni de métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement

<sup>3</sup> Si la chaleur produite est valorisée : déchets végétaux issus du secteur industriel de la transformation alimentaire, déchets végétaux fibreux issus de l'industrie papetière, ou déchets de bois ne contenant pas de composés organiques halogénés ou de métaux lourds.

Rubrique	Intitulé	Prévisions du projet	Régime applicable
2925	<p><b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</b></p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération<sup>4</sup> étant supérieure à 50 kW : D</p> <p>2. <b>Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW</b>, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public : D</p>	Puissance supérieure à 30 MW	D
4734	<p><b>Produits pétroliers</b> spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes ; <b>gazoles</b> ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2500 t : A</p> <p>b) supérieure ou égale à 1000 t mais inférieure à 25000 t : E</p> <p>c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure 1000 t au total : DC</p> <p>2. pour les <b>autres stockages</b> :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1000 t : A</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1000 t au total : E</p> <p>c) <b>supérieure ou égale à 50 t au total</b>, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC</p> <p><i>Quantité seuil bas : 2500 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut : 25000</i></p>	Cuve de diesel de 40 m <sup>3</sup> environ (soit environ 35,2 t <sup>5</sup> )	Non soumis

**Tableau 2. Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par le projet**

<sup>4</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers de charge

<sup>5</sup> Tonnage prévisionnel calculé pour un diesel de masse volumique 880 kg/m<sup>3</sup>

Les autres équipements ne sont pas concernés par la réglementation des installations classées. Le stockage du biocombustible est potentiellement concerné par la rubrique 4734, dont le champ d'application couvre également les carburants de substitution. Cependant, ceux-ci ne sont soumis qu'à condition de présenter des propriétés similaires aux produits pétroliers en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La fiche de données de sécurité du biocombustible prévu ne mentionne aucun de ces dangers.

## 5.2. Classement au titre de la loi sur l'eau

Les rubriques concernées par le projet sont récapitulées dans le tableau ci-après. Celui-ci récapitule les informations suivantes :

- ▶ numéro et intitulé de la rubrique concernée,
- ▶ volume ou surface mis(e) en œuvre par le projet,
- ▶ régime applicable au projet (A : Autorisation / D : Déclaration)

Rubrique	Intitulé	Prévisions du projet	Régime applicable
1.1.1.0	<b>Sondage, forage</b> , y compris les essais de pompage, <b>création de puits ou d'ouvrage souterrain</b> , non destiné à un usage domestique <sup>6</sup> , <b>exécuté en vue</b> de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue <b>d'effectuer un prélèvement</b> temporaire ou permanent <b>dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</b> : D	Forage pour alimentation en eau sanitaire (phases chantier et d'exploitation)	<b>D</b>
1.1.2.0	<b>Prélèvements permanents ou temporaires</b> issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an : A 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an : D	Volume total prélevé estimé pour le projet inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an	<b>Non soumis</b>
2.1.5.0	<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol</b> , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : A 2° <b>Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</b> : D	Surface imperméabilisée : 0,61 ha Surface interceptée : 16,04 ha Surface totale : 16,65 ha	<b>D</b>
3.3.1.0	<b>Assèchement</b> , mise en eau, <b>imperméabilisation</b> , remblais <b>de zones humides ou de marais, la zone asséchée</b> ou mise en eau <b>étant</b> : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : A 2° <b>Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha</b> : D	Une petite partie du projet (2200 m <sup>2</sup> ) prend place sur des habitats humides <u>sans impliquer leur imperméabilisation</u>	<b>Non soumis</b>

Tableau 3. Rubriques de la nomenclature IOTA potentiellement concernées par le projet

<sup>6</sup> Conformément à l'article R.214-5 du code de l'environnement, « *constituent un usage domestique de l'eau, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5* ».

Le projet est soumis à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 de la réglementation sur l'eau. Les panneaux choisis pour le projet étant mobiles, il est considéré qu'ils n'imperméabilisent pas totalement les sols. Il est à noter que la DEAL s'est prononcée en ce sens dans son courriel du 30 janvier 2020.

## 5.3. Classement au titre du code de l'énergie

### 5.3.1. Puissance installée au titre du code de l'énergie

Conformément aux articles R.311-1 et suivants du code de l'énergie, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont la puissance installée est inférieure à 50 MW sont réputées autorisées. La puissance installée d'une installation de production d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables est égale, par type d'énergie renouvelable utilisée, au cumul des puissances actives maximales produites dans un même établissement et :

- ▶ injectées, directement ou indirectement, sur les réseaux publics d'électricité ;
- ▶ utilisées pour le fonctionnement des auxiliaires de l'installation de production concernée ;
- ▶ le cas échéant, utilisées pour la consommation propre du producteur concerné.

Les puissances actives maximales installées définies par l'article D.311-3 du code de l'énergie et par type de production sont les suivantes :

Type d'énergie	Moyen de production	Unité	Puissance active installée maximale
Énergie radiative solaire	Panneaux solaires	MWc	60
Biocarburant	Groupes électrogènes biocarburant	MW	6
<b>TOTAL</b>		<b>MW</b>	<b>66</b>

Tableau 4. Puissances maximales installées au sens du code de l'énergie

Dans le cas du présent projet, la puissance installée est de 66 MW et dépasse donc les 50 MW. À défaut d'autorisation implicite, le dossier de demande d'autorisation environnementale inclut la demande d'autorisation de production électrique. L'autorisation délivrée par le préfet au titre des ICPE vaut également autorisation au titre du code de l'énergie pour la production d'électricité.

### 5.3.2. Autres puissances utilisées par le projet

Compte tenu de l'architecture électrique spécifique de l'installation, la totalité de la puissance installée ne pourra pas être injectée sur le réseau de distribution et ceci afin de respecter les prescriptions techniques de la « Documentation Technique de Référence pour le raccordement des installations de production d'électricité aux réseaux HTA » d'EDF SEI (EDF SEI - REF 02). La puissance « vue » du réseau correspond à celle définie par l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité et qui désigne «  $P_{\text{installée}}$  » comme « la puissance installée de l'installation de production d'électricité qui s'entend comme la somme des puissances actives unitaires

maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément disposant d'un même point de raccordement aux réseaux publics d'électricité. » Cette puissance correspond à la puissance demandée pour le raccordement au réseau d'EDF SEI. **Dans le cas du présent projet**, « P<sub>installée</sub> » est égale à 12 MW.

Enfin, la puissance active nette contractuelle livrée au réseau est de 10 MW.

Référence	Article	Unité	Puissance
Code l'énergie	D.311-3	MW	66
Arrêté du 9 juin 2020	Article 3	MW	12
Contrat de vente EDF	-	MW	10

Tableau 5. Récapitulatif des puissances employées par le projet

## 5.4. Classement au titre du code minier

Le projet prévoit trois forages dont la profondeur excède 10 m de profondeur afin d'alimenter le site en eau potable. Conformément à l'article L.411-1 du nouveau Code minier, le projet est redevable d'une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente (DEAL).

## 5.5. Étude d'impact sur l'environnement

La nomenclature des études d'impact, présentée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, précise quels sont les types de projets soumis à étude d'impact en fonction de leur nature et de seuils. Le projet est concerné par deux rubriques de cette nomenclature.

- ▶ La rubrique 30, relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, soumet les projets à évaluation environnementale systématique dès lors qu'il s'agit d'installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc. Le projet visant à mettre en œuvre une installation au sol d'une puissance d'environ 60 MWc, il est par conséquent soumis à évaluation environnementale.
- ▶ La rubrique 39, relative aux travaux, construction et opérations d'aménagement, soumet les projets à évaluation environnementale systématique lorsqu'ils créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> ou si le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 ha. La surface clôturée du projet est d'un peu moins de 100 ha, ce qui soumet également le projet à évaluation environnementale au titre de cette rubrique.

Albioma est par conséquent redevable d'une demande d'autorisation environnementale, formalisée par le présent dossier, associée à une évaluation environnementale.

## 5.6. Autorisations embarquées

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant de différents codes et permet le dépôt d'un dossier unique. Dans le cadre du présent projet, les différentes demandes d'autorisation incluses dans ce dossier sont les suivantes.

- ▶ Code de l'environnement :
  - ▷ Autorisation au titre des installations classées (ICPE)
  - ▷ Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
  - ▷ Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
  - ▷ Déclaration au titre des installations classées
- ▶ Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.

## 6. MAITRISE FONCIERE DU TERRAIN

Le terrain d'implantation du projet porté par Albioma est en pleine propriété d'Albéric Benth, exploitant agricole. Une attestation de promesse de bail est jointe en Annexe 1. Le bail signé sera tenu à disposition de l'Administration.

## 7. AVIS DU PROPRIETAIRE ET DU MAIRE SUR L'ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF

Le propriétaire du terrain a signé une promesse de bail emphytéotique avec ALBIOMA SOLAIRE ORGANABO (ASO) qui prévoit qu'ASO devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé au moment de la prise à bail.

Il devra constituer à partir de la cinquième année précédant l'échéance du bail emphytéotique une provision déposée sur un compte séquestre dont le teneur de compte sera convenu entre les parties d'un montant de 250 000 € en vue de permettre la remise en état du terrain et le restituer à sa vocation agricole initiale.

Le propriétaire du terrain a fait part de ses recommandations dans la rédaction du bail. Il a émis un avis favorable sur les conditions de remise en état décrites dans le présent dossier. Cet avis est joint en Annexe 2.

Le maire de la commune de Mana a également exprimé un avis favorable sur les conditions de remise en état décrites dans le présent dossier. Cet avis est joint en Annexe 3.

## ANNEXE 1 : ATTESTATION DE PROMESSE DE BAIL



Nos réf. : HDV / SRF  
BENTH / ALBIOMA SOLAIRE ORGANABO

---

**ATTESTATION DE PROMESSE UNILATERALE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET DE  
CESSION DE BAIL EMPHYTEOTIQUE**

---

Aux termes d'un acte reçu le 30 mars 2020 par Maître Hubert de VAULGREANT, notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Lasaygues & Associés, SELARL », titulaire d'un office notarial à PARIS (huitième arrondissement) 142, boulevard Haussmann, il a été consenti une **PROMESSE UNILATERALE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET DE CESSION DE BAIL EMPHYTEOTIQUE** (Ci-après la *Promesse*) :

**Par :**

Monsieur Albéric Yolande **BENTH**, Agriculteur, demeurant à MANA (97318), PK 191 Emmanuel Jacques - RN 1 - Laussat.

Né à CAYENNE (97300), le 16 décembre 1965.

Célibataire majeur.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après le *Promettant*

**Au profit de :**

La Société dénommée **ALBIOMA SOLAIRE ORGANABO**, Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 €, dont le siège est à KOUROU (97310), route du Dégrad Saramaca - Pk9 - lieudit Savane Aubanèle, identifiée au SIREN sous le numéro 849 078 654 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE.

Ci-après le *Bénéficiaire*

**Portant savoir :**

## 1. DESIGNATION DES IMMEUBLES

### 1.1 DESIGNATION DE L'IMMEUBLE, DONT UNE QUOTE PART A DETERMINER CONSTITUERA L'ASSIETTE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

**Sur la Commune de MANA (Guyane)**

Sur la Commune de MANA (Guyane), lieudit LAUSSAT, un terrain composé de six parcelles,

Figurant au cadastre :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
AZ	38	LAUSSAT	05ha 29a 99ca
AZ	39	LAUSSAT	51ha 01a 68ca
AZ	46	LAUSSAT	15ha 50a 35ca
AZ	47	LAUSSAT	24ha 49a 90ca
AZ	48	LAUSSAT	31ha 59a 91ca
AZ	58	LAUSSAT	71ha 11a 81ca
<b>TOTAL</b>			199ha 03a 64ca

Ainsi que l'immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances, circonstances et dépendances, ensemble tous immeubles par destination pouvant en dépendre, et tous droits de mitoyenneté y attachés, sans aucune exception ni réserve.

### 1.2 DESIGNATION DE L'IMMEUBLE, DONT UNE QUOTE PART A DETERMINER CONSTITUERA L'ASSIETTE DE LA CESSION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE EXISTANT

**Sur la Commune de MANA (Guyane)**

Sur la Commune de MANA (Guyane), lieudit LAUSSAT, un terrain composé de cinq parcelles,

Figurant au cadastre :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
AZ	34	LAUSSAT	06ha 03a 45ca
AZ	36	LAUSSAT	41ha 69a 33ca
AZ	56	LAUSSAT	23ha 94a 21ca
F	1207	LAUSSAT	131ha 67a 72ca
<b>TOTAL</b>			203ha 34a 71ca

4

Ainsi que l'immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances, circonstances et dépendances, ensemble tous immeubles par destination pouvant en dépendre, et tous droits de mitoyenneté y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Il est ici précisé que la signature de l'acte authentique devra être précédée d'un document d'arpentage contradictoire établi par un géomètre expert permettant de déterminer les nouvelles parcelles, assiettes du projet du Bénéficiaire consistant à développer un nouveau projet de construction et d'exploitation d'une installation de production d'électricité renouvelable d'origine principalement photovoltaïque, équipée d'un stockage d'électricité, d'une production thermique d'appoint et des installations auxiliaires sur une surface d'environ 100 hectares en Guyane.

## 2. DELAI

La Promesse a été consentie pour une durée de TRENTE (30) mois à compter de la signature de la Promesse, soit pour une durée expirant le **30 septembre 2022** à seize heures (16h00).

Toutefois, les Parties sont convenues que la Promesse pourra être prorogée pour une durée de DOUZE (12) mois supplémentaires, soit jusqu'au **29 septembre 2023** à seize heures (16h00) ; par conséquent la signature de l'acte authentique devra avoir lieu au plus tard à cette date.

## 3. DUREE

Le bail emphytéotique à intervenir qui conférera des droits réels immobiliers de jouissance sur une quote part de l'immeuble désigné à l'article 1.1 sera consenti et accepté pour une durée de TRENTE (30) années entières et consécutives prenant effet le jour de la signature de l'acte authentique.

Le bail emphytéotique existant qui conférera des droits réels immobiliers de jouissance sur une quote part de l'immeuble désigné à l'article 1.2 a été conclu pour une durée de TRENTE (30) années entières et consécutives à compter du 14 novembre 2012.

**EN FOI DE QUOI** la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à PARIS,

Le 29 juillet 2020.

  
**Hubert de Vulgrenant**  
Notaire Associé  
142, Boulevard Haussmann - 75008 PARIS  
Tél. 01 42 68 83 50 - Fax 01 42 68 83 60

## **ANNEXE 2 : AVIS DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE**

**ALBERIC BENTH**  
PK 191 EMMANUEL JACQUES  
RN1 - LAUSSAT  
97318 MANA

**ALBIOMA SOLAIRE ORGANABO**  
LIEU-DIT SAVANE AUBANÈLE - PK9  
ROUTE DU DÉGRAD SARAMACA  
97310 KOUROU (GUYANE)

MANA LE 15 OCTOBRE 2020,

**OBJET :** ASO/ CENTRALE AGRIVOLTAIQUE HYBRIDE A PUISSANCE GARANTIE / LIEU DIT LAUSSAT  
/ AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT SITE EN FIN DE VIE

Monsieur,

En réponse à votre courrier en date du 14 octobre 2020 qui me demande mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site dans le cas de l'arrêt définitif de votre installation au lieu dit Laussat, je vous confirme mon avis favorable quant aux conditions que vous avez présentées (copie jointe à votre courrier) que vous prévoyez d'inclure dans le dossier de demande d'autorisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

**ALBERIC BENTH**  
PROPRIETAIRE DU TERRAIN



## **ANNEXE 3 : AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE**



**SERVICE URBANISME**

**Nos Réf :** ST/SU/GE/10-20/ 580  
Affaire suivie par : Gérard EMILE  
N° tel : 0594 34.44.14  
N° fax : 0594 34.80.73  
Mails : [gerard.emile@mairie-mana.fr](mailto:gerard.emile@mairie-mana.fr)  
[urbanisme@mairie-mana.fr](mailto:urbanisme@mairie-mana.fr)

Mana, le mardi 20 octobre 2020

Monsieur le Maire de la Commune de Mana

A

**ALBIOMA SOLAIRE ORGANABO**  
Lieu-dit savane Aubanele – PK9  
Route du Dégrad Saramaca

**97310 KOUROU (GUYANE)**

**Objet :** Aso/ Centrale Agrivoltaïque Hybride à Puissance Garantie / Lieu dit Laussat / Avis sur les Conditions de Remise en Etat site en fin de vie // PC 973 306 20 200 24

Monsieur,

En réponse à votre courrier en date du 14 octobre 2020 qui me demande mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site dans le cas de l'arrêt définitif de votre installation au lieu dit Laussat, je vous confirme mon avis favorable quant aux conditions que vous avez présentées (copie jointe à votre courrier) que vous prévoyez d'inclure dans le dossier de demande d'autorisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

P/Le Maire  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe

**Arlène BOURGUIGNON**



# ALBIOMA

## ALBIOMA SOLAIRE ORGANABO

---

LIEU-DIT SAVANE AUBANÈLE – PK9  
ROUTE DU DÉGRAD SARAMACA  
97310 KOUROU (GUYANE)

**MONSIEUR LE MAIRE**  
MAIRIE DE MANA  
1 PLACE YVES PATIENT  
97360 MANA

KOUROU LE 14 OCTOBRE 2020,

N/REF : ASO/ PV GARANTI / DDAE / PV GARANTI\_P345\_PC\_201014\_COURRIER AVIS MAIRE REMISE ETAT.DOCX

V/REF :

**OBJET** : ASO/ CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE HYBRIDE A PUISSANCE GARANTIE / LIEU DIT LAUSSAT / AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT SITE EN FIN DE VIE / PC 973 306 20 200 24

Monsieur le Maire,

En date du 30 septembre 2020, nous avons déposé une demande de Permis de Construire référencée sous le numéro 973 306 20 200 24 pour un projet de centrale agrivoltaïque hybride situé lieudit Laussat.

Comme nous vous l'avons indiqué dans notre courrier d'accompagnement, qu'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale a été déposé auprès des services de la Préfecture concomitamment à la de demande de Permis de Construire.

Conformément à l'article R512-6 du Code de l'Environnement, nous sollicitons **votre avis**, sur l'état dans lequel devra être remis le site en dans le cas de l'arrêt définitif de l'installation. Cet avis doit figurer dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Afin d'assurer la complétude de cette demande, nous devons recueillir « l'avis du Maire compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'avis de l'arrêt définitif de l'installation ».

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le paragraphe inclus dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) concernant la remise en état du site dans le cas d'un arrêt définitif de l'installation.

Enfin la promesse de bail notariée que nous avons signée avec le propriétaire du terrain prévoit les conditions suivantes pour la fin de bail :

*« Quelle que soit la cause de la fin des Baux, à sa sortie, l'Emphytéote devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus.*

*Toutefois, il laissera et abandonnera aux Bailleurs ou à ses représentants toutes les constructions et augmentations, ainsi que les aménagements qui existeront lors de la cessation des Baux, pour quelque cause que ce soit, sans aucune espèce d'indemnité.*

*Il ne pourra pas demander aux Bailleurs d'indemnité en contrepartie des améliorations qu'il aura effectuées.*

*Il devra constituer à partir de la cinquième année précédant l'échéance du Bail Emphytéotique une provision déposée sur un compte séquestre dont le teneur de compte sera convenu entre les Parties d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00€) en vue de permettre la remise en état du terrain et le restituer à sa vocation*



*agricole initiale. Cette provision sera libérée lorsque l'état des lieux de sortie ne révélera aucune atteinte grave à l'état du terrain. »*

Je reste à la disposition de vos services pour tout renseignement complémentaire et vous prie de recevoir, Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

**ROMAIN DAVID**  
CHEF DE PROJET

## **ANNEXE 1 : EXTRAIT DU DDAE**

### **1. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION**

Albioma, lors de sa mise à l'arrêt définitif, placera le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à aucun des intérêts protégés par la loi et que son état soit compatible avec son usage futur.

Conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, Albioma établira la notification de mise à l'arrêt définitif au préfet au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Avant l'arrêt de ses activités sur le site du projet, Albioma produira un dossier de cessation d'activité qui comprendra en particulier un mémoire sur les activités exercées sur le site et les mesures de remise en état du site mises en œuvre. Ces mesures seront destinées à remettre en état le site de telle façon à ce qu'il ne présente aucun risque sanitaire pour l'environnement et les populations voisines ou futurs occupants.

#### **1.1. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

Le démantèlement de la centrale est encadré par le Code de l'environnement, par le contrat de vente de l'électricité et le bail emphytéotique signé avec le propriétaire.

La durée de vie du parc solaire est supérieure à 25 ans. Le bail emphytéotique signé avec le propriétaire des terrains prévoit le démantèlement des installations en fin de bail.

Les fonds nécessaires à la remise en état du site sont provisionnés progressivement au cours de la durée de vie du projet. Ils sont évalués en fonction de deux paramètres : le site et les équipements mis en place. Les fonds s'élèvent généralement à une somme d'environ 3 000 à 4 000 € par MWc installé.



## 1.2. ACTIONS MENEES LORS DU DEMANTELEMENT

À l'arrêt de l'exploitation du site (après 25 à 30 ans), l'ensemble de la zone concernée sera réhabilité : les panneaux seront démontés et repris par le constructeur ou par l'organisme de collecte (PV Cycle) pour être recyclés et l'ensemble des installations (structures métalliques, matériel électrique, câbles, batteries, locaux ...) seront évacués vers les filières adéquates de recyclage.

D'une manière générale, les prescriptions nationales en matière de santé de sécurité et d'élimination des déchets seront respectées.

En ce qui concerne les panneaux solaires, les matériels sélectionnés pour la construction de la centrale photovoltaïque sont choisis en intégrant la problématique du recyclage pour la fin de l'exploitation du site. Ainsi, Albioma veille à s'approvisionner auprès de fabricants membres de PV Cycle, qui s'engagent à procéder à la collecte et au retraitement des modules. Les sociétés solaires du groupe Albioma sont aussi elles-mêmes adhérentes à PV Cycle.

PV Cycle est l'éco-organisme à but non lucratif agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France. Le coût de la collecte et du recyclage est préfinancé par les fabricants de modules photovoltaïques ; ainsi en fin de vie, la collecte et le recyclage par PV Cycle se fait sans frais.

Dans le cadre de la réhabilitation du site, aucune revégétalisation supplémentaire n'est envisagée, car le projet prévoit la conservation des zones arborée et comprend la mise en place de plantations en vue d'insérer l'aménagement dans son environnement. De même aucun terrassement de grande ampleur n'étant envisagé dans le cadre du projet, aucune modification de la topographie du site n'est nécessaire.

L'ensemble des haies végétales mises en œuvre seront conservées, et si le propriétaire le souhaite, il pourra garder tout ou partie de la clôture.